

N° 385

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du Code de procédure pénale.*

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2651, 2717 et in-8° 796.

Sénat : 332 (1984-1985).

Justice.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	3
A. — L'état du droit	4
1. La publicité des débats	4
2. Les archives de la justice	6
B. — La polémique autour de la télévision à l'audience	7
C. — L'option choisie : la constitution d'archives audiovisuelles de la justice ..	10
1. La finalité limitée du projet de loi	10
2. Le ralliement timide de l'Assemblée nationale	11
3. L'approbation de votre commission des Lois pour une loi d'archivage ..	12
Examen des articles	15
<i>Article premier</i> : Principe de l'enregistrement des audiences à des fins d'archives.	15
<i>Article 2</i> : Autorités compétentes pour décider l'enregistrement	17
<i>Article 3</i> : Procédure préalable à la décision	19
<i>Article 4</i> : Composition de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice	21
<i>Article 5</i> : Règle du secret	22
<i>Article 6</i> : Conditions de l'enregistrement et pouvoirs de la juridiction de jugement	23
<i>Article 7</i> : Compétence des Archives de France	25
<i>Article 8</i> : Consultation et diffusion des enregistrements	26
<i>Article 9</i> : Modalités d'application de la loi	29
<i>Article 10</i> (nouveau) : Gestion des incapacités électorales par le casier judiciaire	30
 Intitulé du projet de loi	 31
 Tableau comparatif	 33
 Liste des personnalités entendues par le Rapporteur	 39

MESDAMES, MESSIEURS,

Le rôle essentiel que jouent les techniques de communication à la fois comme source d'information immédiate et comme moyen de connaissance historique a conduit le Gouvernement à s'interroger sur l'opportunité d'assurer un enregistrement sonore et audiovisuel des « procès historiques » et leur éventuelle retransmission par des moyens audiovisuels.

La question essentielle qui se pose à cet égard est de déterminer la finalité que l'on entend assigner à de tels enregistrements : soit assurer l'information la plus immédiate du public, grâce à la diffusion, en direct ou en léger différé, des audiences ; soit constituer des archives historiques afin ne pas priver la justice d'une « *mémoire vivante* », qui ne serait pas uniquement écrite ou sonore, mais également audiovisuelle.

A l'issue d'une réflexion approfondie, à laquelle ont été étroitement associés les représentants des professions intéressées, le Gouvernement a finalement retenu cette seconde solution.

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation tend, en effet, à n'autoriser l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences que dans la perspective d'une utilisation différée et pour des procès présentant un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice.

L'introduction de l'audiovisuel dans les débats judiciaires n'est ainsi permise que pour satisfaire aux intérêts de l'histoire et non pas aux exigences de l'information immédiate.

Tout malentendu doit donc être dissipé : l'ouverture des prétoires à la télévision n'est autorisée qu'à des fins d'archivage et non pas en vue d'une retransmission immédiate des images au public.

Dans la mesure où ce texte déroge aux règles actuelles de la publicité des débats afin de permettre la constitution d'archives audiovisuelles de la justice, il nous est apparu utile, avant d'en expliciter l'économie, de rappeler l'état du droit en ces deux domaines ainsi que la polémique suscitée autour de la télévision à l'audience.

A. — L'ÉTAT DU DROIT

1. La publicité des débats.

Constituant un des deux piliers de notre justice avec le secret de l'instruction, le principe de la publicité des débats domine tout notre droit. « *Garantie d'une bonne justice* » ainsi que l'a écrit le professeur Garraud, la publicité des débats suppose le libre accès du public dans le prétoire, le prononcé en public des décisions de justice ainsi que la possibilité de relater dans la presse le compte rendu des audiences et de commenter les décisions rendues. Toutefois, le président, investi du pouvoir de police de l'audience, peut ordonner toutes mesures utiles pour assurer l'ordre, la sécurité et le calme des débats.

Quoique absolu, ce principe souffre, en l'état actuel de notre droit, de deux exceptions :

- soit une limitation par le prononcé du huis clos lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ;
- soit une extension de cette publicité par l'utilisation des moyens audiovisuels de communication, dans les prétoires.

L'élargissement de la publicité des débats judiciaires par les nouvelles techniques de la communication audiovisuelle n'a été jusqu'à présent que très timidement réalisé. Le Parlement, comme le Gouvernement ont, en effet, cherché à préserver avant tout la sérénité de la justice et la protection de la vie privée des parties.

L'évolution de la législation en matière d'enregistrement des audiences s'est, en effet, déroulée en trois étapes.

- La première, qui s'étend de l'immédiat après-guerre jusqu'en 1954, se caractérise par une liberté totale, puisqu'aucune disposition ne régleme la présence des photographes et des journalistes dans le prétoire. Seul le président du tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir de police de l'audience, limiter cette présence.

A la suite de la radiodiffusion d'un procès de cour d'assises en 1949, la Chancellerie a diffusé une *circulaire* en date du 6 juillet 1949 recommandant aux présidents des cours d'assises, des tribunaux de grande instance et aux juges de paix « d'émettre un avis très nettement défavorable sur l'opportunité de la radiodiffusion des débats judiciaires. »

Une autre *circulaire*, en date du 20 janvier 1953 tente, elle, de définir la nature des incidents que la présence d'appareils de photographie ou d'enregistrement sonore ou audiovisuel est susceptible de provoquer; elle condamne, en outre, la diffusion, intégrale ou partielle, des débats.

Cependant les multiples incidents qui émaillèrent à cette époque des procès criminels retentissants tel le procès du crime de Lurs devant les assises de Digne, conduisirent le législateur à reconsidérer le problème.

- La deuxième étape, qui s'étend de 1954 à 1981, se caractérise donc par un renforcement des mesures d'interdiction de photographies, de radiodiffusion et de télévision dans l'enceinte des tribunaux.

Afin d'assurer le respect des droits individuels et la dignité de la justice, le Parlement adopta le 6 décembre 1954 une proposition de loi présentée par M. Minjoz dont l'objet est de compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un alinéa prohibant l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore ou audiovisuel au cours des audiences des tribunaux administratifs ou judiciaires. Cette interdiction s'étend également aux appareils photographiques, sauf autorisation accordée à titre exceptionnel par le Garde des Sceaux.

Les dispositions de la loi du 6 décembre 1954 sont renforcées par l'adoption des *articles 308 et 403 du Code de procédure pénale*, issus d'une ordonnance du 23 décembre 1958, qui rend passible de peines d'amendes toute personne qui aura fait usage d'un appareil d'enregistrement sonore, audiovisuel ou photographique, après l'ouverture de l'audience devant la cour d'assises (art. 308) ou le tribunal correctionnel (art. 403).

- La troisième étape est marquée par la *loi du 2 février 1981* qui apporte un léger assouplissement au principe général de l'interdiction d'enregistrement des audiences.

D'une part, elle complète l'article 308 du Code de procédure pénale en donnant au président de la cour d'assises le droit d'ordonner un enregistrement sonore des débats, qui, effectué sous son contrôle, est ensuite placé sous scellés au greffe de la cour. L'enregistrement peut être utilisé à usage de preuve, soit par la cour elle-

même jusqu'au prononcé du jugement, ou par la Cour de cassation, saisie d'une demande en révision, ou encore, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi, mais seulement en ce qui concerne les déclarations faites par des personnes qui ne peuvent plus être entendues.

D'autre part, la loi du 2 février 1981 abroge l'article 403 du Code de procédure pénale ainsi que le dernier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881. Elle complète en outre la loi de 1881 par un article 38 *ter* dont l'objet est :

- d'interdire l'emploi de tout appareil d'enregistrement et de photographie dès l'ouverture de l'audience devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- de permettre au président d'autoriser les prises de vues avant l'ouverture de l'audience, sous réserve de l'accord des parties ou de leurs représentants et du ministère public ;
- de punir de peines d'amendes ceux qui auraient contrevenu à ces dispositions ou qui auraient assuré la cession ou la publication d'enregistrements obtenus en violation de celles-ci. La confiscation des appareils ayant servi à commettre l'infraction peut être prononcée par le tribunal.

L'interdiction de l'emploi d'appareils d'enregistrement ou de diffusion dans les salles d'audiences souffre donc, en l'état actuel de la législation, deux dérogations : celle énoncée à l'article 308 du Code de procédure pénale et celle prévue par l'article 38 *ter* lui-même.

Le projet de loi qui nous est soumis ajoute une nouvelle dérogation : l'enregistrement intégral des débats judiciaires pour la constitution d'archives audiovisuelles de la justice.

2. Les archives de la justice.

Le projet de loi confie la responsabilité de la conservation des futures archives audiovisuelles de la justice à l'Administration des archives de France.

Le choix de cette Administration se justifie par le fait qu'elle est déjà dépositaire des archives écrites de la justice dont la loi du 3 janvier 1979 n'autorise la communication qu'à l'expiration d'un délai plus ou moins long selon l'objet du document.

C'est ainsi que le *délai des trente ans au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :*

- *soixante ans* à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause *la vie privée* ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale. Ce délai vise notamment à éviter la divulgation prématurée de documents qui, tout en ne touchant pas forcément à la vie privée des individus, concernent éventuellement des questions controversées ou des époques troublées ;
- *cent ans* à compter de la date de l'acte ou de la clôture du procès pour les documents relatifs aux *affaires portées devant les juridictions*.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées avant l'expiration de ces délais sur autorisation conjointe du directeur des Archives de France et de l'autorité qui a effectué le versement.

Il convient également de rappeler qu'en vertu de l'article R. 812-3 du Code de l'organisation judiciaire, les greffiers en chef sont responsables de la conservation des archives de leur juridiction avant leur versement ultérieur aux archives départementales, généralement au bout d'un délai réglementaire de prescription de trente ans.

Le projet de loi tend donc à créer deux nouveaux délais pour la communicabilité des documents d'archives audiovisuelles de la justice : vingt ans pour la consultation et cinquante ans pour la reproduction et la diffusion.

B. — LA POLÉMIQUE AUTOUR DE LA TÉLÉVISION A L'AUDIENCE

Faut-il exploiter ce procédé nouveau qu'est la télévision pour élargir le public de l'audience jusqu'aux limites du public des téléspectateurs ?

Tel est aujourd'hui l'enjeu du débat qui oppose adversaires et partisans de l'entrée des caméras dans les salles d'audience.

Chacun s'accorde, en effet, à reconnaître que l'irruption de la télévision dans les prétoires est, à terme, inéluctable et qu'il convient par conséquent d'en prévenir les débordements éventuels

Si l'unanimité s'est faite quant à l'enregistrement des procès dans une perspective historique, en revanche une hostilité s'est manifestée envers l'enregistrement à des fins de diffusion télévisée, pour diverses raisons d'ordre éthique ou juridique.

Les partisans d'une retransmission immédiate ou en léger différé des procès invoquent le droit à l'information et insistent sur la valeur pédagogique que revêtiraient de tels enregistrements à l'égard d'une opinion publique totalement coupée de l'institution judiciaire et ignorante de ses réalités.

Certains pensent également que l'élargissement de la publicité des débats judiciaires par l'audiovisuel pourrait être un contre-pouvoir utile pour lutter contre la confiscation de la justice par les spécialistes. D'autres estiment que l'introduction de la caméra à l'audience présenterait l'intérêt de faire disparaître un certain nombre d'attitudes fâcheuses et d'améliorer la qualité de certaines audiences.

Les partisans d'une libéralisation totale soulignent par ailleurs l'anomalie à laquelle aboutit l'attitude « frileuse » des gens de justice. En effet, les journalistes de télévision peuvent, en toute impunité, interviewer les parties au procès avant le début de l'audience ou à la sortie du prétoire. Seule, par conséquent, l'audience n'est pas retransmise et cette singularité conduit le téléspectateur à conserver une image tronquée de sa justice.

Enfin, certains font valoir les progrès techniques réalisés par les appareils d'enregistrement sonore ou audiovisuel qui permettent aujourd'hui d'éviter les troubles matériels qui avaient notamment justifié la législation répressive de 1954.

Force est néanmoins de constater que la plupart des magistrats et des avocats, voire certains journalistes se révèlent hostiles à une retransmission immédiate de l'enregistrement des procès. Outre les perturbations d'ordre matériel liées à l'installation et au fonctionnement des appareils d'enregistrement, quatre inconvénients majeurs militent en faveur d'un tel refus.

En premier lieu, la retransmission des débats par la télévision menace la sécurité et la vie privée des personnes concernées, au premier chef celles du prévenu qui, pourtant présumé innocent, risque, par sa désignation à des millions de téléspectateurs, d'être considéré comme un coupable, que son acquittement ultérieur, voire une amnistie, ne le laverait pas pour autant de tout soupçon. En province, où l'anonymat est beaucoup plus difficile à protéger, la télévision aboutirait pour les protagonistes du débat pénal à une « mise au pilori » de longue durée.

Son également menacés les témoins, les jurés des cours d'assises, les avocats et les magistrats, que la révélation de leur identité peut mettre en danger.

En second lieu, une retransmission immédiate des débats est susceptible de nuire gravement à la sérénité de la justice et à l'impartialité des débats. La présence des caméras et des micros destinés à diffuser les débats à l'extérieur du prétoire peut modifier le comportement des acteurs du procès : l'influence sur les jurés, les tentations de vedettariat ou à l'inverse le mutisme prudent dans lequel risquent de se retrancher certains, sont autant d'éléments néfastes à un exercice serein de la justice.

En troisième lieu, se pose le problème du choix des images qui seront diffusées auprès du public. Comme il est improbable que le procès puisse être retransmis dans son intégralité, il conviendra d'en sélectionner les moments les plus caractéristiques : quel en serait le critère ? Ne risquerait-on pas de favoriser des enregistrements recherchant le sensationnel par un choix subjectif des images diffusées ?

En dernier lieu, la diffusion immédiate des débats pourrait malmenager les principes traditionnels, tels que la présomption d'innocence ou l'égalité entre les justiciables ; elle comporterait également un très grave danger d'atteinte aux droits de la personnalité et pourrait faire obstacle à la réhabilitation du condamné.

Dès lors, il semble sage d'exclure la diffusion en direct des audiences. Le respect des droits des parties, le souci de la sérénité de la justice, le bon déroulement des débats et la recherche de la vérité, toutes ces raisons doivent, en effet, l'emporter sur le désir, lui aussi légitime, d'une information audiovisuelle de la population. Notre seul souci doit être d'améliorer le fonctionnement du service public de la justice.

La justice n'est pas un spectacle. Le procès est avant tout un acte judiciaire et Thémis doit y avoir le pas sur Clio !

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a écarté cette première finalité pour ne retenir que la seconde : la constitution d'archives audiovisuelles de la justice qui recueille, faut-il le rappeler, l'approbation unanime des milieux professionnels concernés. Votre Commission ne peut que se féliciter d'un tel choix.

C. — L'OPTION CHOISIE :
LA CONSTITUTION D'ARCHIVES AUDIOVISUELLES
DE LA JUSTICE

1. La finalité limitée du projet de loi.

L'objet du projet de loi est de prévoir l'autorisation d'enregistrement de certains débats, afin de permettre la constitution d'une « *mémoire vivante* » de la justice pour les procès présentant un réel intérêt historique.

C'est ainsi que les audiences publiques se déroulant devant les juridictions administratives ou judiciaires pourront faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel dès lors qu'elles présentent un « *intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice* ».

Le dispositif retenu répond au souci de préserver tout à la fois, le bon déroulement des audiences, l'indépendance des juridictions et les intérêts légitimes des parties.

La décision d'enregistrement.

L'enregistrement, qui doit être intégral, sera décidé par l'*autorité juridictionnelle* compétente qui n'est autre que le président de la juridiction concernée.

La décision d'enregistrement pourra être prise soit d'office, soit à la requête de l'une des parties au procès ou du ministère public s'il s'en trouve un. Elle sera obligatoirement précédée des observations de toutes ces personnes, qui pourront ainsi faire valoir leurs intérêts.

Avant de prendre sa décision, l'autorité compétente devra, en outre, recueillir l'avis d'une commission consultative des archives audiovisuelles, créée à cet effet, et dont la composition assurera la présence de personnalités qualifiées venues d'horizons divers et désignées dans des conditions garantissant leur indépendance.

L'avis donné, qui ne liera pas l'autorité habilitée à prendre la décision, portera sur le caractère historique du procès.

Une voie de recours sera organisée, qui permettra de contrôler la légalité de cette décision.

Lorsqu'il aura été ordonné, l'enregistrement sera réalisé dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucune atteinte au bon déroulement des débats ou au libre exercice des droits de la défense. La juridiction compétente pourra d'ailleurs s'opposer à l'enregistrement si ces exigences ne sont pas respectées.

L'utilisation de l'enregistrement.

Les enregistrements réalisés seront conservés par l'administration des Archives de France. Il importe sur ce point de souligner que les enregistrements sont effectués pour l'Histoire, pour être conservés. Ils ne pourront donc être utilisés pour commenter ou illustrer l'actualité.

C'est pourquoi leur utilisation est strictement réglementée dans le souci de préserver les intérêts légitimes de chacun :

- Pendant vingt ans, seule la consultation pourra être autorisée et à des fins historiques ou scientifiques.
- de vingt à cinquante ans, la consultation sera libre, mais la reproduction et la diffusion devront être autorisées par le président du tribunal de grande instance de Paris, siège de l'administration chargée de la conservation des archives.

Celui-ci ordonnera toutes mesures d'information qui lui paraîtront utiles, notamment pour permettre aux parties d'intervenir et de faire valoir leurs droits.

- Enfin, au-delà de cinquante ans, la reproduction et la diffusion seront libres.

2. Le ralliement timide de l'Assemblée nationale.

Estimant trop longs les délais de vingt ans pour la consultation et de cinquante ans pour la diffusion des enregistrements des procès et trop restrictif un texte limité à la constitution d'archives judiciaires, la commission des Lois de l'Assemblée nationale n'a pas caché sa déception.

Elle aurait souhaité que soit au moins autorisée la diffusion rapide de certains moments importants des procès, comme la lecture

de l'acte d'accusation ou du verdict et qu'il soit même possible d'aller au-delà dans les cas où le caractère exceptionnel du procès le justifie.

C'est ainsi qu'elle avait adopté un amendement présenté par M. Guy Ducoloné qui prévoyait, qu'avant l'expiration du délai de vingt ans, la commission des archives audiovisuelles de la justice pourrait, après que le jugement est devenu définitif, autoriser la diffusion de tout ou partie des audiences de procès présentant un caractère historique certain.

Mais devant l'opposition farouche du Garde des Sceaux, l'Assemblée nationale s'est finalement ralliée au texte du projet gouvernemental non sans y avoir apporté d'utiles précisions.

Ainsi, pour éviter toute mesure dilatoire à l'ouverture du procès, elle a fait préciser que, sauf urgence, la demande d'enregistrement devrait être présentée au plus tard huit jours avant l'audience. De même, elle a incluí expressément le tribunal des conflits dans le champ d'application de la loi, prévu les possibilités d'intervention du ministère public près les juridictions administratives, habilité le président de la commission consultative des archives audiovisuelles ou son délégué à donner un avis dans le cas où la commission ne dispose pas de détails suffisants pour se prononcer, et introduit l'obligation pour le président de la juridiction concernée de consulter préalablement le président de l'audience.

Elle a, par ailleurs, donné au seul président de la formation de jugement et non pas à la juridiction la possibilité d'interrompre un enregistrement à charge pour lui de signaler tous les incidents aux Archives de France, qui auront la garde de cet enregistrement.

Elle a enfin, sur la proposition du Gouvernement, fait préciser que le président du tribunal de grande instance de Paris, devra, avant d'autoriser une diffusion au bout de vingt ans, permettre à tout intéressé de faire valoir ses droits, évoquant notamment les droits d'auteur d'un avocat sur sa plaidoirie.

3. L'approbation de votre commission des Lois pour une loi d'archivage.

Un seul souci, une seule préoccupation a guidé votre commission des Lois : *aurons-nous ou non une meilleure justice si l'on admet la télévision à l'audience ?*

Les effets bénéfiques de la publicité donnée aux débats judiciaires vont-ils compenser les perturbations que ne manquera pas d'introduire l'irruption de la télévision dans la sérénité du prétoire ?

Après en avoir analysé minutieusement les avantages et les inconvénients, votre commission des Lois a pensé qu'elle ne pouvait pas transformer en règle générale l'enregistrement audiovisuel des audiences.

Par contre, comme le Gouvernement et l'Assemblée nationale, elle a pensé qu'elle ne pouvait pas priver les générations futures de cette mémoire irremplaçable pour comprendre et apprendre notre histoire.

C'est pourquoi votre commission des Lois s'est ralliée à la solution retenue par le Gouvernement qui est aujourd'hui de vous présenter une loi d'archivage.

Dans ce conflit manifeste entre la nécessité d'une information large, immédiate et abondante et le respect de la vie privée, du droit à l'oubli, des règles générales de l'amnistie et de la sérénité du débat judiciaire, ainsi que la crainte de favoriser une justice spectacle, ont en effet conduit votre commission des Lois à opter pour l'admission de la télévision dans les prétoires, dans des circonstances exceptionnelles et après décision de l'autorité juridictionnelle.

S'agissant d'un texte ayant pour seul objet la constitution d'archives audiovisuelles de la justice, votre commission des Lois a dès lors estimé utile d'introduire de nouvelles garanties dans le dispositif retenu pour le projet de loi.

Outre des précisions d'ordre technique ou rédactionnel, celles-ci tendent pour l'essentiel :

1° à confier au premier président de la Cour d'appel le pouvoir de décider de l'enregistrement des procès pour toutes les juridictions de son ressort ;

2° à préciser les pouvoirs de police du président de l'audience en matière d'enregistrements ;

3° à porter à trente ans la période à l'issue de laquelle la consultation sera libre et la reproduction ou la diffusion pourra être autorisée et à quatre-vingts ans le délai à l'expiration duquel la reproduction et la diffusion seront libres ;

4° à faire de la décision d'autorisation de reproduction ou de diffusion une décision collégiale.



En conclusion, votre commission des Lois tient à souligner que des principes essentiels ont inspiré sa démarche.

Le débat judiciaire n'est pas en effet un événement comme les autres. Ses acteurs sont soumis à des règles totalement différentes

de l'ordinaire. Tous bénéficient de l'immunité dans l'intérêt de la justice : les avocats dans leurs plaidoiries, les témoins dans leurs déclarations, les magistrats dans leurs réquisitions.

La recherche de la vérité à laquelle doit tendre la justice exige que chacun des acteurs ait un comportement « authentique », scrupuleusement en harmonie avec sa conscience, et sans pression extérieure. Tout ce qui entache le témoignage aboutit à fausser la justice.

C'est pourquoi le risque d'altération des comportements a conduit votre Commission à écarter le principe de l'irruption de la télévision dans les salles d'audience.

Dans un temps futur, les habitudes, les comportements, la création d'un corps spécialisé des journalistes de l'audiovisuel permettront peut-être d'envisager une ouverture plus grande.

Mais, pour l'instant, il ne semble pas possible d'aller au-delà.

Votre Commission a même cru devoir être plus restrictive par rapport à la solution retenue par l'Assemblée nationale.

A tous ceux qui prétendent qu'au-delà de quatre-vingts ans, la diffusion n'a plus d'intérêt, elle rappelle que celle-ci peut être autorisée trente ans après la clôture du procès.

L'intervention du tribunal a pour but de protéger les droits sacrés des acteurs du débat judiciaire ainsi que le droit des familles concernées. Votre Commission demande seulement qu'on les entende avant la diffusion, ce qui permettra en cas de difficultés de trouver les mesures appropriées pour protéger leurs droits. Nous savons tous en effet qu'il vaut mieux prévoir qu'attendre la diffusion pour se plaindre puisqu'une fois celle-ci autorisée, et c'est là le pouvoir de l'image, il n'y a plus de réparation possible.

Voilà pourquoi votre Commission ne pense pas avoir modifié la loi dans son esprit en accordant un délai supplémentaire pour protéger les intérêts légitimes de chacun.

Il importe au demeurant de souligner que pendant ce délai s'exercera seulement un contrôle judiciaire et que des audiences historiques pourront certainement être diffusées sous réserve des aménagements que ne manqueront pas d'apporter les tribunaux pour la protection des intérêts de chacun.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Principe de l'enregistrement des audiences à des fins d'archives.

L'article premier tend à préciser la portée du projet de loi.

Cet article pose, en effet, le principe de l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences, se déroulant devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, dès lors qu'elles présentent un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice.

Si le champ d'application de ce texte est ainsi très large, puisqu'aucune juridiction n'en est exclue, l'article premier prévoit en revanche trois limitations aux possibilités d'enregistrement : les deux premières tiennent à la nature des audiences susceptibles d'être enregistrées ; la dernière aux conditions de l'enregistrement.

1. La nature des audiences susceptibles d'être enregistrées :

D'une part, **les audiences** doivent être **publiques**. Le prononcé du huis-clos interdit donc tout enregistrement, étant toutefois observé qu'il ne pourra être utilisé comme un moyen de s'opposer à l'enregistrement des débats dans la mesure où il doit être motivé et répondre aux conditions très strictes prévues aux articles 306 et 400 du Code de procédure pénale.

Ne pourront pas non plus être enregistrées les audiences au cours desquelles sont jugés des mineurs délinquants, en raison de la publicité restreinte dont elles doivent faire l'objet.

D'autre part, les audiences doivent **présenter un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice**. Pourront ainsi être enregistrés les procès qui revêtent une dimension événementielle, politique ou sociologique, tels qu'ils méritent d'être conservés pour l'histoire.

La notion « *d'intérêt historique* » ne doit pas, en effet, être entendue comme s'appliquant aux seules affaires judiciaires qui, par leur objet même, sont susceptibles de revêtir un intérêt historique, mais également à tous les procès susceptibles de faire date dans l'histoire de la justice.

Ainsi que l'a souligné le Garde des Sceaux, il ne s'agit pas seulement d'enregistrer les procès qui « *apparaissent chargés de signification historique par leur nature ou par leur importance* », mais également ceux que « *leur banalité même incite à en conserver quelques exemples pour que les historiens de la justice connaissent plus tard le fonctionnement de notre justice quotidienne* ».

Le projet de loi ne précisant pas le contenu juridique du critère ainsi retenu pour fonder la décision d'enregistrement d'une audience, il appartiendra donc aux autorités désignées par le projet, c'est-à-dire le président de la juridiction concernée et la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice, de le définir de manière « *jurisprudentielle* ».

2. *Les conditions de l'enregistrement.*

L'enregistrement des débats doit être en principe **intégral**. Un enregistrement partiel des audiences n'aurait, en effet, pas répondu au souci de neutralité et d'objectivité qui doit présider à la constitution d'archives historiques de la justice.

Toutefois, l'article premier prévoit que des enregistrements partiels peuvent être versés aux archives, lorsque la juridiction concernée, en application des dispositions de l'article 6 du projet de loi, a ordonné l'arrêt de l'enregistrement en cours d'audience, jugeant qu'il portait atteinte au bon déroulement des débats ou au libre exercice des droits de la défense.

Cet article ne comporte en revanche aucune restriction quant à la nature du support de l'enregistrement. Il appartiendra de même au décret prévu à l'article 9 de préciser les organismes habilités à procéder aux enregistrements qui, tombés dans le domaine public, seront propriété de l'Etat.

Selon les informations recueillies par votre Rapporteur, la réalisation des enregistrements ferait l'objet d'appels d'offre, sur la base d'un cahier des charges extrêmement rigoureux, afin de garantir la qualité du service et de préserver la confidentialité des enregistrements. Quant à leur financement, il est prévu d'inscrire des crédits à cet effet en 1986 dans le budget du ministère de la Justice, pour ce qui est notamment des juridictions de l'ordre judiciaire et du Conseil d'Etat.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Article 2.

Autorités compétentes pour décider l'enregistrement.

I. — LE PROJET DE LOI INITIAL

L'article 2 énumère les autorités compétentes pour décider l'enregistrement des audiences, au sein des deux ordres de juridiction.

Il convient de souligner que, bien qu'il s'agisse de la constitution d'archives historiques, cet article confie aux **autorités juridictionnelles compétentes**, et à elles seules, le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non d'effectuer un enregistrement des procès dont elles ont la charge.

En vertu des principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice, il n'aurait pas été, en effet, concevable d'attribuer cette compétence à une autorité administrative indépendante, car l'enregistrement des audiences touche au fonctionnement du service public de la justice.

On constatera également qu'à l'inverse cette décision n'appartient pas non plus au président de la formation de jugement, mais au chef de la juridiction concernée. Votre Commission approuve pleinement cette solution car elle est seule de nature à garantir une certaine harmonisation ainsi que l'objectivité des décisions prises au sein de chaque juridiction.

Penser que toute juridiction de jugement pourrait décider du caractère historique d'un procès aboutirait, en effet, à conférer cette prérogative à 1.694 instances de premier degré (d'ordre civil, commercial ou social) et à 37 cours d'appel, le tout multiplié par le nombre de chambres que pourraient comporter ces diverses juridictions !

C'est pourquoi l'article 2 propose de conférer à la plus haute autorité de chaque juridiction le pouvoir de décider ou non l'enregistrement des audiences.

S'agissant des juridictions suprêmes de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, le pouvoir de décision serait donc exercé par le vice-président du Conseil d'Etat et par le premier président de la Cour de cassation.

Quant aux autres juridictions, la décision d'enregistrement des audiences relèverait de la compétence : du premier président de la cour d'appel pour les débats qui auront lieu devant cette cour ou devant la cour d'assises ; du président du tribunal de grande instance pour tous les autres procès judiciaires en premier ressort, le choix de

cette autorité se justifiant par l'existence de liens territoriaux ou organiques entre le tribunal de grande instance et les autres tribunaux ; enfin du président de la juridiction administrative devant laquelle l'audience se déroulera.

Ainsi, à l'exception de la Haute Cour de justice, dont les règles de fonctionnement sont, conformément à l'article 67 de la Constitution, fixées par une loi organique, aucune juridiction n'est exclue du champ d'application du projet de loi.

II. — LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a approuvé le dispositif général de cet article. Elle a toutefois décidé, sur la proposition de sa commission des Lois, d'inclure expressément dans son champ d'application le tribunal des conflits, sa composition et son rôle spécifique ne permettant pas, en effet, de la ranger dans l'un ou l'autre des deux ordres de juridiction.

III. — LA PROPOSITION DE LA COMMISSION DES LOIS

En raison de l'importance de la décision qui sera prise, votre commission des Lois a estimé indispensable de confier au premier président de la cour d'appel le pouvoir de décider de l'enregistrement des procès pour toutes les juridictions de son ressort. Il importe, en effet, d'éviter un éparpillement du pouvoir de décision, préjudiciable à l'unité de jurisprudence qui est indispensable pour la détermination de la nature historique des procès qui auront les honneurs de l'enregistrement. Une telle décision doit donc revenir à la plus haute autorité hiérarchique, étant toutefois observé que le président de l'audience sera obligatoirement consulté avant toute décision.

Telle est l'économie générale de l'amendement que votre commission des Lois vous propose d'adopter au présent article.

Article 3.

Procédure préalable à la décision.

I. — LE PROJET DE LOI INITIAL

L'article 3 a trait à la procédure de décision d'enregistrement des débats. D'une part, il précise les conditions de sa mise en œuvre. D'autre part, il définit les modalités proprement dites de la procédure.

S'agissant des conditions de sa mise en œuvre, cet article prévoit que le président de la juridiction concernée pourra prendre la décision d'enregistrement, soit d'office, soit sur requête présentée ou bien par l'une des parties, ou bien par le ministère public lorsque l'affaire est en instance devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Quant aux modalités proprement dites de la procédure, l'article 3 prévoit qu'avant de prendre sa décision, le président de la juridiction devra, d'une part recueillir les observations des parties et du ministère public près les juridictions judiciaires, d'autre part prendre l'avis de la commission consultative des archives audiovisuelles. Les observations des parties et l'avis de la commission devant lui parvenir dans les délais qu'il aura fixés.

Les parties pourront ainsi faire valoir leurs intérêts, tandis que l'avis donné par la commission des archives audiovisuelles, qui ne liera pas l'autorité habilitée à prendre la décision, portera sur le caractère historique du procès.

Il importe sur ce point de souligner qu'en raison de la nature des affaires dont sera saisie la commission, ses membres n'auront en aucun cas accès aux dossiers de l'instruction. Ils ne pourront fonder leur avis qu'au vu des informations que leur communiquera le président de la juridiction concernée.

Enfin, dans l'hypothèse où cette procédure n'aurait pas été respectée, la décision prise par le président serait susceptible de recours. S'agissant d'une décision d'administration judiciaire qui touche au fonctionnement de la justice, ce serait par conséquent un recours en légalité qui serait exercé, soit devant la Cour de cassation, soit devant le Conseil d'Etat, selon que le débat à enregistrer est de nature judiciaire ou de nature administrative.

La procédure civile et la procédure administrative étant de nature réglementaire, ces voies de recours seront fixées par le décret prévu à l'article 9 du projet de loi.

II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a globalement approuvé les dispositions de l'article 3 du projet de loi.

Elle a cependant apporté plusieurs modifications et précisions particulièrement utiles dues à l'initiative de sa commission des Lois.

— Elle a tout d'abord étendu le droit de présenter une requête aux fins d'enregistrement des audiences au ministère public près les juridictions administratives lorsqu'il existe. Il en est ainsi notamment pour la Cour des comptes, la Cour de discipline budgétaire ou pour les juridictions des pensions.

— Elle a également fixé un délai au terme duquel toute demande présentée à des fins d'enregistrement d'une audience est irrecevable, afin d'éviter que les parties n'usent de cette possibilité comme un moyen délateur pour retarder le déroulement normal de la procédure ; ce délai est fixé à huit jours avant l'audience dont l'enregistrement est demandé.

— Elle a par ailleurs introduit l'obligation pour le président de la juridiction concernée de recueillir les observations du ministère public près toutes les juridictions s'il s'en trouve un, ainsi que celles du magistrat présidant l'audience dont l'enregistrement est envisagé.

— Elle a enfin prévu la possibilité pour le président de la commission consultative des archives audiovisuelles ou son délégué d'émettre un avis dans le cas où la commission ne disposerait pas de délais suffisants pour se prononcer, notamment en cas de procédure d'urgence comme les référés.

III. — LA PROPOSITION DE LA COMMISSION DES LOIS

Afin d'éviter toute ambiguïté, votre commission des Lois a jugé opportun de préciser que les parties pourront déléguer à leurs représentants le pouvoir de saisir le président d'une demande à des fins d'enregistrement ainsi que celui de présenter des observations en leur nom.

Tel est l'objet essentiel des amendements que votre Commission vous demande d'accepter au présent article.

Article 4.

Composition de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice.

L'article 4 fixe la composition de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice qui sera chargée d'émettre un avis sur le « caractère historique » des procès.

Il convient sur ce point de souligner l'importance des avis que la commission sera amenée à formuler, puisqu'ils permettront de préciser le contenu juridique de la notion « d'intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice », qui est le critère retenu par le projet de loi pour fonder la décision d'enregistrement.

C'est pourquoi sa composition reflète la nature tout à fait spécifique de la mission qui lui est impartie. Ainsi que le souligne le Rapporteur de l'Assemblée nationale, la constitution d'archives audiovisuelles de la justice nécessite la collaboration de compétences affirmées dans les domaines de l'archivage, de l'histoire, de la justice et du journalisme.

Dans cette perspective, il est proposé que la commission soit présidée par une personnalité spécialement compétente en matière d'archives judiciaires et composée en outre de personnes venues d'horizons très divers : outre un député et un sénateur, y participeraient, en effet, le directeur général des Archives de France ou son représentant, deux historiens, deux membres du Conseil d'Etat et deux magistrats de la Cour de cassation, deux magistrats des juridictions de l'ordre judiciaire et deux membres des juridictions de l'ordre administratif, ainsi que deux avocats — le premier représentant le barreau de Paris et le second les autres barreaux — et deux journalistes choisis, l'un parmi les membres de la presse écrite, l'autre parmi les journalistes de la presse audiovisuelle.

Cette Commission serait ainsi composée au total de **dix-huit membres** nommés par décret ministériel.

Selon les indications fournies à votre Rapporteur, à l'exception du président qui serait désigné par le Gouvernement, tous les autres membres de la commission seraient issus de leur corps.

Le président de la commission, qui serait ainsi désigné par le Garde des Sceaux, devrait être le président de la commission permanente des archives et de l'histoire de la justice.

Les deux historiens seraient, pour leur part, désignés l'un par le Conseil supérieur des universités (section histoire), l'autre par le conseil d'administration de l'Ecole des hautes études.

Quant aux avocats, le premier serait désigné par le conseil de l'ordre des Avocats au barreau de Paris, le second par la conférence des bâtonniers. Enfin, le journaliste de la presse écrite serait désigné par la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels et le journaliste de la presse audiovisuelle par la Haute Autorité.

Enfin, les magistrats de l'ordre judiciaire seraient désignés par le premier président de la Cour de cassation et les magistrats de l'ordre administratif par le vice-président du Conseil d'Etat.

Dans le souci de garantir leur indépendance, l'article 4 du projet de loi fixe la **durée de leur mandat à trois ans renouvelable une fois.**

Outre le fait qu'elle s'inscrit dans la moyenne de durée des mandats confiés à des organismes de même nature telles que la commission nationale de l'informatique et des libertés (cinq ans non renouvelables) ou la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse (six ans non renouvelables), une telle durée est de nature à assurer un renouvellement satisfaisant des titulaires, tout en maintenant une certaine continuité dans la jurisprudence de la commission.

Seul le mandat du directeur général des Archives de France ou son représentant ne serait pas soumis à cette limitation, en raison de la nature de ses fonctions, qui justifient sa présence permanente au sein de la commission.

L'Assemblée nationale a approuvé le principe de la création d'une telle commission, dont le rôle consultatif sera primordial dans la phase préparatoire à la décision de l'autorité judiciaire. Elle a toutefois adopté un **amendement d'ordre rédactionnel** destiné à éviter toute ambiguïté sur la qualité de membre de la Commission du représentant du directeur général des Archives de France, celui-ci n'étant en effet appelé à y siéger que par délégation.

Votre commission des Lois a pour sa part estimé utile de préciser qu'en cas de vacance, pour quelque cause que se soit, le nouveau membre nommé en remplacement l'est seulement jusqu'à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur. Cette règle assure donc le renouvellement complet de la commission tous les six ans.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter au présent article.

Article 5.

Règle du secret.

L'article 5, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, tend à soumettre les membres de la commission consultative des

archives audiovisuelles de la justice à l'obligation de secret sur toutes les informations dont ils auront eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que sur les délibérations de la commission. Cette obligation continuera de leur être imposée après la cessation de leurs fonctions.

Il s'agit là d'un type d'obligation qui se retrouve dans tous les textes créant des commissions administratives de même nature. Il en est ainsi pour les membres de la commission des sondages, pour ceux de la commission nationale de l'informatique et des libertés ou encore plus récemment pour ceux de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

Il convient également de rappeler que le non-respect de cette règle est sanctionné par l'application des peines fixées à l'article 378 du Code pénal, soit un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 500 F à 8.000 F.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Article 6.

Conditions de l'enregistrement et pouvoirs de la juridiction de jugement.

I. — LE PROJET DE LOI INITIAL

Cet article a un double objet :

1. il fixe les conditions dans lesquelles doivent être effectués les enregistrements ;
2. il précise les pouvoirs de la juridiction concernée en cas de non-respect de ces conditions.

Afin de préserver la sérénité et le bon fonctionnement de la justice des troubles que la présence de caméras et de micros est susceptible de provoquer, l'article 6 prévoit que **l'enregistrement des audiences doit satisfaire à deux conditions**.

La première condition est qu'il ne soit porté atteinte ni au bon déroulement des débats, ni au libre exercice des droits de la défense.

La seconde condition est matérielle : **les caméras devront fonctionner à partir de points fixes**, afin de réduire la gêne et les perturbations que leur déplacement pourrait provoquer.

Cette obligation technique permettra en outre de réduire le coût des enregistrements qui, d'après les estimations qui ont été fournies à votre Rapporteur, s'élèverait à 20.000 F par jour pour deux caméras.

En cas de non-respect de ces conditions, cet article donne de surcroît la possibilité à la juridiction concernée de s'opposer à l'enregistrement.

En vertu de ces dispositions, la juridiction pourra donc décider l'arrêt de l'enregistrement en cours d'audience, s'il lui apparaît qu'il porte atteinte à la sérénité des débats ou à l'exercice des droits de la défense. Il s'agit en quelque sorte d'un huis-clos audiovisuel.

Sans doute est-ce la raison pour laquelle les auteurs du projet de loi ont confié ce pouvoir à la juridiction tout en précisant qu'il serait exercé sans préjudice de la police de l'audience à laquelle il ne se substitue pas.

II. — LE TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a profondément remanié ce dernier dispositif. Elle a, en effet, décidé d'attribuer le pouvoir de s'opposer à l'enregistrement des débats au président de l'audience dont l'enregistrement est effectué.

Le Rapporteur de sa commission des Lois a fort pertinemment fait observer qu'en confiant ce pouvoir à la juridiction, une telle disposition conduirait à donner à la décision de la juridiction le caractère d'une mesure de huis-clos qui, aux termes des articles 306 et 400 du Code de procédure pénale, est également prononcée par la juridiction toute entière.

Or, les deux décisions ne répondent pas au même objectif : le huis-clos permet à la juridiction de limiter la publicité des débats, dans l'intérêt de la justice, tandis que la décision de cesser l'enregistrement ne remet pas en cause le principe de la publicité, l'enregistrement n'obéissant qu'au seul souci de favoriser la constitution d'archives.

Une telle décision relève donc du pouvoir de police de l'audience, qui appartient au seul président de l'audience, et qui consiste notamment à préserver la sérénité des débats, à laquelle l'enregistrement est susceptible de porter atteinte.

En outre, le fait d'attribuer cette compétence au président de l'audience évitera tout contentieux sur la décision d'autoriser ou d'interdire l'enregistrement qui risquerait de retarder le déroulement du procès, dans la mesure où les décisions prises dans le cadre de la

police de l'audience ne peuvent faire l'objet que d'un appel différé avec le fond et non pas d'un appel immédiat.

Une telle modification ne peut donc qu'être **approuvée** par votre Commission.

III. — LA PROPOSITION DE LA COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois considère, en effet, que le président de la juridiction de jugement doit conserver la maîtrise de sa salle d'audience. Dès lors, lui seul doit être compétent pour apprécier, dans le cadre de la police de l'audience, si la présence des caméras trouble le bon fonctionnement de la justice et s'opposer, le cas échéant, à l'enregistrement. Cela étant, elle a estimé utile de préciser que, dans l'exercice de son pouvoir de police, le président pourrait soit s'opposer définitivement aux enregistrements, soit les interrompre momentanément.

Telle est l'économie générale de l'**amendement** qu'elle vous propose d'adopter au présent article.

Article 7.

Compétence des Archives de France.

Cet article tend à confier la responsabilité de la conservation des enregistrements audiovisuels ou sonores à l'administration des Archives de France.

Dans la mesure où cette administration est, en effet, notamment chargée de conserver des documents d'archives dont la loi du 3 janvier 1979 sur les archives n'autorise la communication qu'à l'expiration d'un délai plus ou moins long selon l'objet du document, il a semblé aux auteurs du projet de loi qu'elle devrait également assurer la conservation des archives audiovisuelles de la justice, puisque leur consultation et leur diffusion ne pourront intervenir avant au moins vingt ans à compter de la clôture du procès.

Un accord devrait toutefois intervenir entre les Archives de France, dépositaires légales des archives audiovisuelles de la justice, et l'Institut national de la communication audiovisuelle (I.N.A.) qui en assurera la conservation matérielle.

Tout en approuvant l'économie générale de cet article, l'**Assemblée nationale**, sur la proposition de sa commission des Lois, a adopté

une nouvelle rédaction, afin de prévoir que, lors du dépôt de l'enregistrement aux Archives de France, le président de l'audience enregistrée signale, le cas échéant, les incidents survenus lors de sa réalisation, qu'il s'agisse d'une panne matérielle ou d'une interruption qu'il aurait lui-même décidée en vertu de ses pouvoirs de police.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 8.

Consultation et diffusion des enregistrements.

I. — LE PROJET DE LOI INITIAL

L'article 8, qui a trait à l'utilisation des enregistrements, constitue la disposition la plus importante du projet de loi.

Cet article précise, en effet, les conditions dans lesquelles les enregistrements peuvent être consultés, reproduits ou diffusés et fixe trois délais à cet effet.

— Pendant les vingt années qui suivent la clôture du procès, la reproduction et la diffusion des enregistrements sont interdites. Toutefois, durant cette période, la consultation totale ou partielle du document sonore ou audiovisuel pourra être autorisée sous réserve que deux conditions soient satisfaites :

1° la demande de consultation doit être présentée à des fins historiques ou scientifiques. Ces deux critères doivent permettre de sélectionner les demandes et de protéger ainsi les personnes présentes aux audiences d'une consultation prématurée qui pourrait être préjudiciable à leur vie privée ;

2° l'autorisation doit être accordée par une décision conjointe du ministère de la Justice, et du ministre chargé de la Culture.

La nécessité d'une double autorisation résulte de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives et des textes pris pour son application qui prévoient que toute demande de dérogation aux conditions de communicabilité des documents d'archives publiques est soumise au ministre chargé de la Culture qui statue, après accord de l'autorité qui a effectué le versement ou qui assure la conservation des archives (art. 8 de la loi et art. 2 du décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatifs à la communicabilité des documents d'archives publiques).

— A l'issue du délai de vingt ans après la clôture du procès, la consultation des enregistrements est libre.

Il y a lieu d'observer que ce délai est beaucoup plus court que celui institué par la loi de 1979, aux termes de laquelle les documents d'archives publiques relatives aux affaires portées devant les juridictions peuvent être librement consultés à l'expiration d'un délai de cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du procès.

Leur reproduction ou leur diffusion est en revanche subordonnée, pendant une période de trente ans, à l'autorisation du président du tribunal de grande instance de Paris ou de son délégué. Le choix de cette autorité juridictionnelle s'explique pour deux raisons : d'une part, le siège de l'administration des archives est situé au tribunal de grande instance de Paris ; d'autre part, il convient d'assurer une certaine uniformité dans les décisions prises en matière de diffusion des enregistrements car elles touchent aux droits de la personnalité.

En outre, s'agissant d'une procédure juridictionnelle, toutes les voies de recours du droit commun doivent exister. La décision du président du tribunal de grande instance de Paris sera donc susceptible d'appel à tous les stades de la procédure et d'un pourvoi en cassation.

Selon les informations recueillies par votre Rapporteur, il est envisagé d'instituer une procédure contradictoire préalable à la décision du président du tribunal de grande instance. Lorsque ce dernier aura été saisi d'une requête à laquelle il entend donner une suite favorable, une large publicité sera organisée par tous moyens, y compris audiovisuel, aux frais du demandeur, afin que toutes les personnes intéressées au procès dont la diffusion est demandée soient en mesure de faire valoir leurs droits, lors de l'audience au cours de laquelle il statuera sur l'autorisation.

Le président prendra ainsi sa décision à l'issue de ce débat contradictoire au cours duquel toutes les parties qui se sont manifestées auront été à même de faire valoir leur point de vue. Il pourra ainsi arbitrer entre les divers intérêts, assurer la préservation des droits de la personnalité (droit à l'image, droit au respect des propos) veiller au respect du droit à l'oubli qui peut résulter d'une réhabilitation, d'une amnistie, veiller au respect des droits d'auteur, qui peuvent être attachés à une plaidoirie ou à un réquisitoire, et au droit du public à l'information.

— Enfin, au-delà de cinquante ans après la clôture du procès, la reproduction et la diffusion des enregistrements sont libres.

En tout état de cause, les personnes qui estimerait que la diffusion d'un enregistrement leur porte préjudice pourraient engager les procédures de droit commun prévues par le Code civil pour obtenir réparation.

II. — LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'article 8 a donné lieu à l'Assemblée nationale à une très large discussion.

Estimant que les délais de vingt ans pour la consultation et de cinquante ans pour la diffusion étaient excessifs au regard de certains procès, la commission des Lois avait adopté un amendement dû à l'initiative de M. Guy Ducoloné tendant à ce que la commission consultative des archives audiovisuelles puisse exceptionnellement autoriser, après que le jugement est devenu définitif, mais avant l'expiration des délais prévus par le projet de loi, la diffusion de tout ou partie des audiences d'un procès présentant un caractère historique certain.

Devant les critiques véhémentes adressées par le Garde des Sceaux à l'encontre d'une telle disposition, « *qui ruinerait l'ensemble de l'édifice construit par le projet de loi pour enrichir la mémoire de la justice* », l'Assemblée nationale n'a pas suivi sa commission des Lois.

En définitive, l'Assemblée nationale n'a apporté qu'une modification au texte initial.

C'est en effet à l'initiative du Gouvernement qu'elle a introduit une disposition tendant à préciser que le président du tribunal de grande instance de Paris ne pourra autoriser la diffusion ou la reproduction d'un enregistrement qu'après que tout intéressé ait pu faire valoir ses droits. Cette disposition, protectrice des droits de chacun, concerne non seulement les parties au procès enregistré, mais aussi toutes autres personnes ayant, à un titre quelconque, intérêt à agir. Tel peut être le cas des héritiers, ou encore de l'avocat, qui peut invoquer ses droits d'auteur sur sa plaidoirie.

III. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois considère que s'il faut conserver pour la mémoire de demain un témoignage audiovisuel de la justice, ce dernier ne devra en aucun cas être une atteinte aux droits essentiels de la personne humaine, notamment le droit à l'image, le droit à la vie privée et aussi le droit à l'oubli pour ceux qui ont payé leur dette envers la société.

C'est pourquoi, elle a estimé indispensable d'apporter de nouvelles garanties à une procédure qui se veut protectrice des intérêts de chacun.

1. Privilégiant le droit à l'oubli et la paix des familles sur le droit à l'information, votre commission des Lois a tout d'abord décidé de porter à trente ans le délai au-delà duquel la consultation sera libre et la reproduction ou la diffusion pourra être autorisée et à quatre-vingts ans le délai au-delà duquel la reproduction et la diffusion seront libres.

L'intérêt des tiers, la réaction possible de l'opinion publique à des événements ou procès encore trop récents, doivent, en effet, conduire à prévoir un délai suffisamment long qui ne serait pas pour autant un obstacle à la constitution d'une « mémoire judiciaire » et à son utilisation à des fins historiques.

Elle tient d'ailleurs sur ce point à souligner que le délai de trente ans correspond au délai prévu par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives et à l'expiration duquel les documents d'archives publiques pourront être librement consultés. Quant au délai de quatre-vingts ans, il est inférieur à celui prévu par la même loi en ce qui concerne la libre consultation des dossiers judiciaires. En outre, le droit à l'information est respecté puisque la consultation est libre et que la diffusion pourra être autorisée par dérogation.

2. En raison de la gravité de la décision, votre commission des Lois a en outre souhaité que l'autorisation de reproduction ou de diffusion des enregistrements soit prise collégalement par le président du tribunal de grande instance de Paris, assisté de deux assesseurs.

Tel est l'objet essentiel des **amendements** que votre commission des Lois vous propose d'adopter au présent article.

Article 9.

Modalités d'application de la loi.

L'article 9 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application de la loi.

Il prévoit que ce décret précisera notamment les voies de recours susceptibles d'être exercées contre, d'une part, les décisions d'enregistrement des audiences prises par les autorités juridictionnelles désignées à l'article 2 du projet de loi, d'autre part, les autorisations de consultation et de reproduction ou de diffusion accordées par

le président du tribunal de grande instance de Paris ou par son délégué.

Il convient sur ce point de souligner que les voies de recours contre ces décisions ne relèvent pas de la loi car elles concernent la procédure civile et administrative.

On notera également que la décision de faire cesser l'enregistrement, prise en cours d'audience par le président de la juridiction de jugement, conformément aux dispositions de l'article 6, n'est pas visée par les voies de recours que doit préciser le décret en Conseil d'Etat. La raison est qu'une telle décision n'est pas détachable du fond et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours distinct de celui qui peut être intenté contre le jugement lui-même.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 10 (nouveau).
(Art. 773 du Code de procédure pénale.)

**Gestion des incapacités électorales
par le casier judiciaire.**

Cet article additionnel, qui a été introduit à l'initiative du Rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, tend à modifier l'article 773 du Code de procédure pénale en vue d'améliorer les procédures de transmission d'informations entre les tribunaux et l'I.N.S.E.E. concernant la gestion des incapacités électorales.

La modification proposée répond à une double préoccupation :

— alléger, en premier lieu, la charge des greffes des tribunaux de grande instance ;

— améliorer, en second lieu, la fiabilité des informations transmises à l'I.N.S.E.E. pour la gestion du fichier électoral.

Cet article tend, en effet, d'une part à transférer des greffes des juridictions au casier judiciaire national automatisé la charge qui résulte de ce type d'avis et, d'autre part, à faire gérer directement par le casier les incapacités électorales résultant des condamnations pénales.

L'I.N.S.E.E. sera donc désormais destinataire non plus d'une copie de la fiche du casier judiciaire, mais de l'identité de la personne privée de ses droits électoraux à la suite d'une condamnation. Cette communication, qui pourra se faire sur support magnétique, permettra

d'aviser immédiatement l'I.N.S.E.E. de toute modification intervenue dans la situation de la personne intéressée. Ainsi, la fiabilité du fichier électoral en sera sensiblement accrue, tandis que le contentieux qu'il génère actuellement diminuera d'autant.

Bien qu'il s'agisse d'une disposition que l'on qualifie communément de « cavalier législatif », votre commission des Lois vous propose d'accepter cet article sous réserve d'une précision d'ordre rédactionnel.

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Tirant la conséquence de l'insertion d'une disposition additionnelle tendant à modifier l'article 773 du Code de procédure pénale, l'Assemblée nationale a complété l'intitulé du projet de loi afin de faire explicitement référence à cette modification.

Pour sa part, votre commission des Lois a souhaité modifier l'intitulé afin de faire clairement apparaître l'économie générale de la réforme proposée. Il s'agit, en effet, d'un texte ayant pour seul objet la constitution d'archives audiovisuelles de la justice et ce uniquement pour des procès présentant un réel intérêt historique.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Intitulé du projet de loi.</p> <p>Projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions.</p>	<p>Intitulé du projet de loi.</p> <p>Projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du Code de procédure pénale.</p>	<p>Intitulé du projet de loi.</p> <p>Projet de loi <i>tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice.</i></p>
Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Les audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore dans les conditions prévues par la présente loi lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice. Sous réserve des dispositions de l'article 6, l'enregistrement ne peut être qu'intégral.</p>	<p>Les audiences publiques...</p> <p>...l'enregistrement est intégral.</p>	Conforme.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>L'autorité compétente pour décider l'enregistrement de l'audience est, <i>selon la juridiction devant laquelle celui-ci doit être effectué</i> :</p>	Alinéa sans modification.	<p>L'autorité compétente pour décider l'enregistrement de l'audience est :</p>
<p>1° pour le Conseil d'Etat, le vice-président ;</p>	<p>1° A (nouveau) pour le tribunal des conflits, le vice-président ;</p>	<p>1° A <i>supprimé</i> (cf. <i>infra</i> : 1°) ;</p>
<p>2° pour la Cour de cassation, le premier président ;</p>	<p>1° sans modification ;</p>	<p>1° pour le tribunal des conflits, le vice-président ;</p>
	<p>2° sans modification ;</p>	<p>2° pour les juridictions de l'ordre administratif, le vice-président, pour le Conseil d'Etat et pour toute autre juridiction, le président de celle-ci ;</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° pour la cour d'appel ou la cour d'assises, le premier président de la cour d'appel ;</p> <p>4° pour toute autre juridiction de l'ordre judiciaire, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la juridiction ;</p> <p>5° pour tout autre juridiction de l'ordre administratif, le président de cette juridiction.</p>	<p>3° sans modification ;</p> <p>4° sans modification ;</p> <p>5° sans modification.</p>	<p>3° pour les juridictions de l'ordre judiciaire, le premier président, pour la Cour de cassation ; pour la cour d'appel et pour toute autre juridiction de son ressort, le premier président de la cour d'appel ;</p> <p>4° supprimé ;</p> <p>5° supprimé (cf. infra : 2°).</p>
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>La décision prévue par l'article 2 est prise soit d'office, soit à la requête d'une des parties ou, dans les cas prévus par l'article 2 (2° à 4°), du ministère public.</p> <p>Avant toute décision, l'autorité compétente recueille les observations des parties et, dans les cas prévus par l'article 2 (2° à 4°), du ministère public, ainsi que l'avis de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ; elle fixe le délai dans lequel les observations doivent être présentées et l'avis doit être fourni.</p>	<p>La décision... ... d'une des parties ou du ministère public. Sauf urgence, toute requête est présentée, à peine d'irrecevabilité, au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'audience dont l'enregistrement est demandé.</p> <p>Avant toute décision, l'autorité compétente recueille les observations des parties, du président de l'audience dont l'enregistrement est envisagé et du ministère public, ainsi que...</p> <p align="right">... doit être fourni.</p> <p>Lorsque la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ne peut émettre son avis dans le délai qui lui est imparti, celui-ci est donné par son président ou par le membre de la commission qu'il a délégué.</p>	<p>La décision... ... d'une des parties ou de ses représentants, ou du ministère public... ... est demandé.</p> <p>Avant... ... des parties ou de leurs représentants, du président... ... doit être fourni.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>La commission consultative des archives audiovisuelles de la justice est présidée par une personnalité compétente en matière d'archives de la justice, et composée :</p> <p>1° d'un député et d'un sénateur ;</p> <p>2° du directeur général des archives de France ou de son représentant ;</p> <p>3° de deux historiens ;</p> <p>4° de deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat ;</p> <p>5° de deux magistrats en activité ou honoraires de la Cour de cassation ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° sans modification ;</p> <p>2° ou son représentant ;</p> <p>3° sans modification ;</p> <p>4° sans modification ;</p> <p>5° sans modification ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° sans modification ;</p> <p>2° sans modification ;</p> <p>3° sans modification ;</p> <p>4° sans modification ;</p> <p>5° sans modification ;</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

6° de deux magistrats en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;

7° de deux membres en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre administratif ;

8° de deux avocats choisis l'un parmi les avocats au barreau de Paris, l'autre parmi les avocats de tout autre barreau ;

9° de deux journalistes choisis l'un parmi les membres de la presse écrite, l'autre parmi les membres de la presse audiovisuelle.

A l'exclusion du directeur général des archives de France ou de son représentant, les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 5.

Les membres de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de conserver le secret des informations portées à leur connaissance ainsi que des délibérations de la commission.

Art. 6.

Les enregistrements sont réalisés dans des conditions ne portant atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Ils sont effectués à partir de points fixes.

Lorsque les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas respectées, la juridiction peut, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la police de l'audience, s'opposer aux enregistrements.

6° sans modification ;

7° sans modification ;

8° sans modification ;

9° sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Lorsque...
... pas respectées, le président peut, sans préjudice de...
... aux enregistrements.

6° sans modification ;

7° sans modification ;

8° sans modification ;

9° sans modification ;

Alinéa sans modification.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré celui de la personne qu'il remplace.

Art. 5.

Conforme.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Lorsque...
... pas respectées, le président peut, dans l'exercice de son pouvoir de police de l'audience, s'opposer aux enregistrements ou les interrompre momentanément.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
L'administration des Archives de France est responsable de la conservation des enregistrements.	Les enregistrements sont transmis à l'administration des archives de France, responsable de leur conservation, par le président désigné à l'article 6, qui signale, le cas échéant, tout incident survenu lors de leur réalisation.	Conforme.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Pendant les vingt ans qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore peut être autorisée conjointement, lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques, par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et par le ministre chargé de la Culture.	Alinéa sans modification.	Pendant les <i>trente</i> ans qui...
A l'expiration de ce délai, la consultation est libre. La reproduction ou la diffusion intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une autorisation accordée par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par son délégué.	A l'expiration... ... subordonnée à une autorisation accordée, après que tout intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le juge qu'il délègue à cet effet.	..., et par le ministre chargé de la Culture. A l'expiration... ... La reproduction ou la diffusion <i>intégrales</i> ou <i>partielles</i> de l'enregistrement... ... après que <i>toute personne justifiant d'un intérêt pour agir a été mise en mesure de...</i> ... à cet effet, <i>assisté de deux assesseurs.</i>
Après cinquante ans, la reproduction et la diffusion sont libres.	Alinéa sans modification.	Après <i>quatre-vingt</i> ans, libres.
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les voies de recours susceptibles d'être exercées contre les décisions prévues par les articles 2 et 8.	Sans modification.	Conforme.
	Art. 10 (nouveau).	Art. 10.
	I. — L'article 773 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé (1) :	I. — Sans modification.

(1) Texte en vigueur : Code de procédure pénale :
« Art. 773. — Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée à la direction régionale de l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. 773. — Le casier judiciaire national automatisé communique à l'Institut national de la statistique et des études économiques l'identité des personnes qui ont fait l'objet d'une décision entraînant la privation de leurs droits électoraux. »

II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent.

II. — ...

... des dispositions du présent article.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNALITÉS ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

- Mme Cochard, président du tribunal de grande instance de Versailles.
- M. André Braunschweig, président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation, président de la commission sur la publicité des débats judiciaires par la photographie, la radiodiffusion et la télévision.
- M. Jean-Marc Théolleyre, journaliste au journal *Le Monde*.
- M. Marcel Dorwling-Carter, procureur général près la cour d'appel d'Amiens.
- Maître Henri Leclerc, avocat au barreau de Paris.
- M. Paul Lefebvre, chroniqueur judiciaire à Antenne 2.
- Maître Philippe Lemaire, avocat au barreau de Paris.
- M. Arthur Conte, ancien président-directeur général de l'O.R.T.F.
- M. Errera, conseiller d'Etat, président de la commission presse-justice.
- M. Pierre Desgraupes, ancien président-directeur général d'Antenne 2.
- Maître Mario Stasi et Maître Michel Gout, avocats, Conseil de l'ordre des avocats à la Cour de Paris.